

STATUTS ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'EXPRESSION MUSICALE

(Modifications suite à Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2025)

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION, DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination : *Association pour le Développement de l'Expression Musicale* ; et pour sigle : ADEM. Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au FLORIDA, 95 boulevard Carnot 47000 AGEN.

ARTICLE 2 : OBJET

L'ADEM et son Conseil d'Administration portent un projet artistique et culturel dédié aux musiques actuelles et aux pratiques numériques. Il se développe sous différents axes : la diffusion, la création, l'action culturelle, l'accompagnement et la transmission.

Il est mis en œuvre par une équipe de salariés qui gère et anime la salle le Florida situé à Agen. Son activité rayonne à l'échelle du Lot-et-Garonne et au-delà.

L'Association participe ainsi à la vie culturelle de la Ville et du Département comme structure ressource en lien avec leurs acteurs culturels, artistiques, éducatifs, sociaux et leurs habitants.

Elle s'implique, par ailleurs, dans la structuration du secteur en résonance avec des dynamiques régionales, nationales, parfois internationales.

Son projet se construit en interaction avec son(ses) territoire(s) et les personnes qui le traversent. Il évolue dans un esprit de partage, d'exploration, d'innovation constante et dans une démarche d'analyse permanente de notre environnement culturel, humain et sociétal.

Portée par des valeurs de liberté, de dignité, de citoyenneté, l'Association défend le principe de diversité culturelle comme un des fondements majeurs du lien social auquel elle est profondément attachée.

ARTICLE 3 : RESSOURCES – COMPTABILITÉ

3.1- Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des adhésions annuelles versées par ses Membres,
- Des subventions telles que définies à l'article 59 de la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014, qui peuvent lui être

accordées par l'Europe, l'État, les Collectivités Territoriales ou par tout autre organisme public ou privé français ou étranger,

- Des produits de la mise à disposition des équipements et matériels gérés par l'Association,
- Des produits provenant du prix des prestations, services et ventes fournies par l'Association,
- Des emprunts qu'elle peut être amenée à engager,
- Et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

3.2- Comptabilité

L'exercice comptable de l'Association débute le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. La comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité d'engagement et les principes généraux comptables applicables aux associations. L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un(e) commissaire aux comptes selon les modalités prévues pour une association loi 1901.

Si besoin est, les comptes de l'association peuvent être présentés aux instances et organismes compétents pour vérification.

ARTICLE 4 : Composition de l'Association

Adhérents – Membres de Droit – Membres d'Honneur.

- **Adhérents** : Sont membres adhérents, les personnes physiques à jour de leur cotisation, titulaires d'un numéro d'adhérent.

- **Membres de Droit** : sont considérés comme tels les représentants élus des Collectivités Publiques, partenaires et financeurs de la structure, qui ont reçu mandat de leurs autorités pour siéger à l'ADEM. Ils sont dispensés de cotisation.

- **Membres d'Honneur** : sont considérés comme tels les personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services significatifs à l'Association. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration et sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 5 : COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé et révisé chaque année en Assemblée Générale. La cotisation non proratisée est due sur la saison artistique et culturelle du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des Adhérents à jour de leur cotisation ainsi que des Membres de Droit et des Membres d'Honneur.

6.1- Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du/de la Président(e), au moins une fois par an, ou à la demande du tiers des Membres sur un ordre du jour déterminé. Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 10.

Son rôle

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire peut examiner, sur proposition du Conseil d'Administration, tous les sujets qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire (article 6.2). Elle est notamment compétente pour :

- Valider en dernière instance les grandes orientations et les missions de l'Association,
- Approuver les états financiers et bilans d'activité à N-1 et affecter les résultats sur proposition du Conseil d'Administration,
- Définir le montant des cotisations,
- Proposer et valider les modifications du/des Règlement(s) Intérieur(s),
- Valider la nomination sur proposition du Conseil d'Administration du Commissaire aux comptes dont la mission est de certifier les comptes financiers de l'Association,
- Élire ses représentants au Conseil d'Administration,
- Veiller à la bonne gestion du Bureau et du Conseil d'Administration, auxquels elle peut demander de rendre compte de leurs actes.

Son déroulement

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président assisté des Membres du Bureau du Conseil d'Administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend :

- Le rapport moral du Président sur la vie générale de l'Association,
- Le Trésorier ou l'Expert comptable ou le Commissaire aux comptes sur les comptes annuels (bilans, compte de résultats, et annexe) arrêtés au 31 décembre de l'année précédente et certifiés par le Commissaire aux comptes,
- Le(s) Directeur(s) sur les bilans d'activités artistique & culturelles et d'entreprise, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente et sur les prévisionnels de l'année en cours.

L'ensemble de ces rapports est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, y compris le rapport moral du Président et les prévisionnels de l'année en cours.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la (des) cotisation(s) annuelle(s).

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration, s'il y a lieu.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents et/ou les représentés.

6.2- Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du/de la Président(e), ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'Assemblée en exercice (comme définit à l'article 6) suivant les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts et uniquement pour :

- Modifier les présents statuts, tel que précisé à l'article 15,
- Dissoudre l'Association, tel que précisé à l'article 16.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - CA

Les Adhérents Actifs, membres du Conseil d'Administration sont investis pour une période de **trois** ans renouvelable.

7.1- Composition

L'ADEM est administrée bénévolement par un Conseil d'Administration (CA) composé d'Adhérents Actifs et de Membres de Droit.

1) **Collège des Adhérents Actifs membres du ca** , au nombre minimum de **10** et maximum de **25** membres, jouissant de leurs droits civils, ont voix délibérative. Les deux tiers au moins sont majeurs. Les modalités électives sont précisées dans le règlement intérieur (article 7).

2) **Collège des membres de Droit**, représentants élus d'autorités publiques. La constitution du collège est définie dans le règlement intérieur en termes de membres titulaires et suppléants. En cas d'absence, un titulaire donne pouvoir à son suppléant ou représentant.

Chaque membre titulaire dispose d'une **voix délibérative** à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. Le nombre de voix délibératives est de **9** maximum et se traduit comme suit :

- La Ville d'Agen : 5 voix
- L'Agglomération d'Agen via la Politique de la Ville : 1 voix,
- Le Département du Lot-et-Garonne : 2 voix,
- La Région Nouvelle Aquitaine 1 voix.

3) **Membre salarié** (en sus de la présence de la Direction Générale) : Proposé par la Direction sur réunion préalable de l'Équipe, il participe par sa

présence avec une simple voix consultative. Il est dispensé de cotisation d'adhésion.

7.2- Son rôle

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales ou qui n'ont pas été déléguées au Bureau ou à la Direction.

Le Conseil d'Administration joue un rôle de conseil et de contrôle auprès du Bureau et de la Direction de l'Association.

Il étudie les orientations générales du fonctionnement de l'Association proposées par la Direction et se prononce sur les options ainsi présentées.

Il contrôle l'adéquation entre les actions engagées et le Projet de l'Association.

Il se prononce sur la conformité de la gestion de l'Association en rapport avec les décisions d'orientations budgétaires qui sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration se prononce sur les conventions régissant les rapports entre l'Association et les Collectivités Publiques.

Le Conseil d'Administration détermine le nombre de postes à renouveler ainsi que les modalités du renouvellement avant chaque Assemblée Générale Ordinaire en accord avec les présents statuts.

Les membres sortants sont rééligibles tant qu'ils font partie de l'Association.

7.3- Son déroulement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du/de la Président(e), **au moins deux fois par an**, ou à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Il délibère selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 8 : BUREAU

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat au Conseil d'Administration et sont renouvelables au même titre que les membres du Conseil d'Administration, soit 3 ans.

8.1- Composition du Bureau

Le Bureau est composé au minimum de 3 sièges et au maximum de 6 sièges, dont les représentants (tous majeurs) sont élus au sein des Adhérents Actifs élus au Conseil d'Administration. Il est constitué de :

- **Un(e) Président(e)**: il/elle préside les réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il/elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) des pouvoirs les plus étendus

à cet effet. Il/elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Le/la Président(e) peut consentir des délégations à tout membre du Conseil d'Administration ou au(x) directeur(s) salarié(s) mandaté(s) par lui à cet effet. L'étendue de la délégation est précisée par le règlement intérieur.

Le Président rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit relayé en tous ses pouvoirs par le Membre du Bureau faisant office de suppléant, dans l'ordre le Vice-Président puis le Trésorier.

- **Un(e) Trésorier(ière):** il/elle contrôle la gestion du patrimoine de l'Association, les actes liés à la comptabilité et peut rendre compte du rapport financier à l'Assemblée Générale.

- **Un(e) Secrétaire:** il/elle est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il/elle valide les procès verbaux des délibérations et accomplit les formalités prévues par la loi.

Selon le nombre de candidats, les 3 fonctions citées ci-dessus pourront être assistées par un adjoint.

8.2- Rôle du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du/de la Président(e), au moins une fois par trimestre ou à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Il délibère selon les modalités prévues à l'article 10.

Le Bureau est mandaté par le Conseil d'Administration, auquel il rend compte de ses travaux, pour suivre la gestion courante, décider de points n'engageant pas la pérennité de l'Association et dépassant le pouvoir de décision confié au(x) Directeur(s), étudier toutes questions liées au bon fonctionnement de la structure.

À ce titre, le Bureau est habilité à prendre toute décision urgente dont l'examen ne pourrait être fait en temps voulu par le Conseil d'Administration.

Le Bureau prépare également :

- Les réunions du Conseil d'Administration,
- Les Assemblées Générales (Ordinaire et Extraordinaire).

ARTICLE 9 : RÔLE DU/DES DIRECTEUR(S)

Le(s) Directeur(s) salarié(s) identifié(s) comme "la Direction" élabore(nt), en fonction des orientations de politique culturelle, un Projet pluriannuel Artistique,

Culturel et d'Entreprise à but non lucratif pour la structure. Une fois validé par les instances (État, collectivités et CA), la Direction porte ce dernier et le décline annuellement en action / activité. La Direction pilote l'ensemble des activités de l'Association et en assure la gestion quotidienne.

Elle dispose à cet effet d'une large délégation de pouvoirs et de responsabilités lui permettant de conduire les actions destinées à assurer la réalisation du Projet.

Si les partenaires (État, collectivités et CA) évaluent le Projet et plan d'action annuel aux regards des orientations, des valeurs, du/des cadre(s) contractuel(s), ils s'engagent à respecter la liberté des choix artistiques et culturels de la Direction.

La Direction assiste avec voix consultative à toutes les réunions des instances de l'Association où elle rend compte de ses avancées, problématiques, stratégies, etc. Elle n'assiste pas aux questions concernant sa situation professionnelle. Pour cela, elle peut se faire représenter par un tiers.

Les modalités du recrutement de la direction salariée sont définies dans le RI (article 10).

ARTICLE 10 : DÉLIBÉRATIONS

L'Association est organisée en instances habilitées à délibérer sur tous les sujets liés à leurs compétences :

- L'Assemblée Générale (ordinaire et/ou extraordinaire), précisé à l'article 6,
- Le Conseil d'Administration, précisé à l'article 7,
- Le Bureau, tel que défini à l'article 8.

Pour prendre part au vote, chaque membre doit être à jour de sa cotisation.

Chaque membre votant peut se faire représenter en cas d'absence et donner pouvoir à un autre membre votant de l'instance concernée, sans que celui-ci ne puisse posséder plus de 3 pouvoirs, en plus du sien.

Chaque instance est convoquée à minima quinze jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour, le lieu de la réunion et l'ensemble des documents utiles à la délibération. L'ordre du jour et l'organisation des réunions doivent prévoir un temps raisonnable pour assurer la tenue des débats et une prise de décision éclairée. Toute question dont l'examen est demandé au moins dix jours à l'avance par la moitié des membres de l'instance concernée doit être inscrite à l'ordre du jour.

Il est tenu une feuille de présence dans chaque instance qui est signée par

chaque membre présent.

Chaque instance peut également convier à ses réunions, avec avis consultatif et en fonction de l'ordre du jour, toute personne morale ou physique dont la compétence sera jugée utile à son information.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés, de l'instance concernée. Le vote se fait à main levée, sauf si au moins un tiers des membres de l'instance concernée demande le vote à bulletin secret. En cas de partage des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un procès verbal et adressé à chacun des membres de l'instance concernée. Chaque procès verbal est enregistré dans un registre spécifique. Chaque Membre Adhérent peut demander copie de tous les documents ou délibérations concernant l'Association.

Lors d'une délibération, le vote blanc est autorisé. En cas de vote blanc de plus de la moitié des suffrages exprimés, la délibération concernée est reportée à la réunion suivante de l'instance concernée. La délibération est alors prise sans comptabiliser les votes blancs, à la majorité des suffrages exprimés des membres votant présents ou représentés.

Toute décision prise par une instance de l'ADEM, peut faire l'objet d'un recours en appel, par toute personne adhérente, lequel sera examiné par le Bureau dans un délai raisonnable. L'appel doit faire l'objet d'une demande motivée individuelle ou collective, transmise au Bureau dans les quinze jours suivant la délibération concernée.

Si l'appel concerne une décision du Bureau, il est examiné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : GRATUITE DES FONCTIONS

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau exercent leur mandat bénévolement, ils ne peuvent recevoir de rétribution en raison de fonctions ou missions à eux confiées, à l'exception du/de la représentant(e) membre salarié de l'Association et dans certains cas des membres qualifiés qui conduiraient une étude spécifique pour le compte de l'Association.

Seul le remboursement de frais engagés pour l'Association ou dans son intérêt est autorisé sur justification à condition d'avoir été validé en amont par le Bureau (voir conditions dans le Règlement Intérieur, article 13).

ARTICLE 12 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU CA ET VACANCE

12.1- Perte de la qualité de Membre du CA

La qualité de Membre Adhérent Actif siégeant au CA de l'Association se perd par/pour :

- Absence à trois réunions consécutives d'une des instances statutaires,
- Démission écrite adressée au Président de l'Association, après paiement des cotisations échues et toutes éventuelles sommes dues,
- Radiation prononcée à titre temporaire ou définitif pour non acquittement de la cotisation ou non respect des Statuts et du Règlement Intérieur, ou toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation. La radiation d'un membre peut être prononcée après médiation par le Conseil d'Administration (courrier et rencontre in visu). Le membre concerné peut faire appel de la décision devant le Bureau. En ce cas, l'appel est non suspensif.
- Les membres représentants des personnes morales : par perte du mandat conféré par délégation, par mise en redressement judiciaire ou dissolution, ou toute autre cause entrant en contradiction avec les présents Statuts et Règlement Intérieur,

La cotisation versée à l'Association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, radiation ou de décès d'un membre en cours d'année.

12.2- Vacance

En cas de vacance de membres au sein du Conseil d'Administration et/ou du Bureau, l'instance concernée peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des postes vacants. Les pouvoirs des membres de substitution prennent fin à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas d'impossibilité de pourvoir au remplacement des postes vacants, le/la Président(e) adresse un constat de carence au Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : ADHÉSION / AFFILIATION À D'AUTRES ORGANISATIONS

L'ADEM peut adhérer à toute association, fédération, syndicat ou organisation pouvant lui permettre d'élargir son champ d'action dans l'intérêt de l'Association et de son Projet. Les modalités sont définies dans le Règlement Intérieur (article 14).

Le représentant de l'ADEM se conforme alors aux Statuts et au Règlement Intérieur de cette organisation.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration sur proposition du Président et/ou du/des Directeur(s) et/ou de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Ce Règlement Intérieur s'impose à tous les Membres et Utilisateurs des services de l'Association.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et par une décision de l'Assemblée Générale de l'Association convoquée en session extraordinaire.

Deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le texte des propositions de modification est tenu à disposition des membres de l'Assemblée Générale appelés à se prononcer par vote comme indiqué à l'article 10.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

16.1- Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet en session extraordinaire, comme prévu à l'article 6.

16.2- Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Après restitution à leurs propriétaires respectifs des mobiliers et des matériels mis à sa disposition par des tiers (publics ou/et privés), elle attribue l'actif net à une autre ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires, nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire et conformément à l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

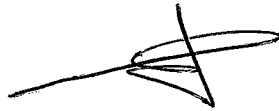
En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports matériels, une quelconque part des biens de l'Association.

Fait à Agen, le 25 juin 2025 _____

La Trésorière : Muriel MOITEAUX 

Le Président :

Le Secrétaire : THOMAS PASAUD



Gérald DAVID 

